

Du vingt neuf novembre an mil huit cent soixante et neuf heures du matin  
ACTE DE MARIAGE de Casimir Lucbe Graud

âge de vingt quatre ans, né le Suc département de l'Yonne  
le vingt du mois de Novembre mil huit cent vingt six  
Coulon profession de Substitutur Apovrite domicilié à  
Coulon département du Yonne fils ingue de  
honor. Honoration Graud profession de Apovrite  
domicilié à Coulon département du Yonne et de  
Jean Rogardure Blanc son épouse en son vivant domicilié au Suc  
le vingt six présent et représentant son part  
Et de Marie Louise Louche

1)  
Graud  
Louche

âge de vingt deux ans, né à La Fère département de l'Yonne  
le vingt du mois de Decembre mil huit cent vingt sept  
profession d'ouvrier domicilié à La Fère département de l'Yonne  
La Fère Elle major de jeu Louche en son vivant  
profession de propriétaire domicilié à La Fère département  
du Yonne et de Henne Gadquey son épouse sans profession  
domiciliée à La Fère la mère ici présente et Conten Lamb  
autre part

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite par nous  
sans opposition les dimanche six et dix huit novembre mil  
huit cent soixante demeurés affichés pendant la loi seule par  
la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance de jeu Lucbe
- 3° Vu l'acte de naissance de la mère Lucbe
- 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse
- 5° Vu l'acte de dece de la future épouse de la future
- 6° Vu la certifficat de publications faites sans opposition par  
Monsieur Maire de Coulon les dimanche sept et vingt vingt  
soixante demeurés affichés pendant la loi seule par la loi.

La loi du futur époux ainsi que les quatre témoins et après nommés attestent que cet acte est  
de sans son acte de dece de la future épouse a été prononcée Magdeleine  
de la future épouse au lieu de Magdeleine seulement, attendu que le prénom de de la future épouse n'est pas  
son acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Suc, ni sur l'acte  
de naissance de la future épouse inscrit sur les registres de la même commune,  
et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les  
droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les personnes qui ont assisté au mariage

ont déclaré qu'il ne pas été fait de contrat de mariage, à la date du  
de mois de la mil huit cent soixante par devant M  
notaire à

département d \_\_\_\_\_  
notaire à \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marié Louis Louche  
et l'autre Casimir Lucbe Graud

Le tout en présence de Monsieur Jean Baptiste Seneguer  
domicilié à Coulon département de l'Yonne âgé de vingt cinq ans  
profession de directeur de la maison en rebat non parut ni allié des  
époux  
De Jean Baptiste Portail  
domicilié à Coulon département de l'Yonne âgé de quarante trois ans  
profession de commissaire au tribunal de la future épouse

De Adolphe Grandjean  
domicilié à Coulon département de l'Yonne âgé de quarante sept ans  
profession de chef de bureau à la Mairie de Coulon non parut ni allié des époux

Et de Philippé Prisle  
domicilié à Coulon département de l'Yonne âgé de quarante vingt ans  
profession de ingénieur non parut ni allié des époux

Après quoi Monsieur Maire de la commune de La Fère  
faisant fonctions d'officier de l'état civil, a prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties  
sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte de lecture a été fait publiquement dans  
la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les parties

C. Grandjean Marié Louis Louche Jean Baptiste Seneguer  
Adolphe Grandjean Philippé Prisle M. Prisle  
Magdeleine de la future épouse